

# COMMUNE D'ATTALENS

## Règlement de la commission de cohésion sociale

---

*Le Conseil communal,*

*Edicte :*

### **Art. 1 Définition et but**

Le Conseil communal d'Attalens met en place une commission de cohésion sociale (ci-après commission). Cette commission consultative a pour but de soutenir le Conseil communal dans la mise en place et le suivi de sa politique de cohésion sociale.

Le présent règlement définit les buts et objectifs de fonctionnement de cette commission.

### **Art. 2 Objectifs et tâches**

Dans les limites fixées à l'article 3, les objectifs de la commission sont les suivants :

- Collaborer au suivi de la politique de cohésion sociale.
- Définir les besoins actuels et futurs de la collectivité en matière de cohésion sociale ainsi que la pertinence de ceux-ci.
- Etablir des propositions en ce qui concerne la politique de cohésion sociale de la Commune
- Formuler des observations sur les propositions du Conseil communal concernant la politique de cohésion sociale.
- Proposer au Conseil communal un budget pour des mesures concrètes concernant la politique de cohésion sociale.
- Préavisier les demandes de subventions

### **Art. 3 Compétences**

La commission a un rôle consultatif principalement dans les domaines suivants :

- Suivi des politiques Seniors et jeunesse, promotion de la culture et du sport, vivre ensemble et intégration
- Préparation de propositions concernant les domaines ci-dessus.
- Avis sur les règlements dédiés à ces thématiques.
- Avis sur les projets du Conseil communal concernant la cohésion sociale.
- Elaboration de projets sur mandat du Conseil communal.
- Préavis relatif aux demandes de subventions.

### **Art. 4 Composition et fonctionnement de la commission**

La commission se compose au total d'au moins cinq membres, mais au maximum de huit membres nommés par le Conseil communal, dont deux membres du Conseil communal, à savoir le responsable du dicastère de la cohésion sociale et son suppléant.

Le membre du Conseil communal responsable du dicastère de la cohésion sociale préside la commission et cette dernière lui est directement subordonnée.

La commission élit un-e vice-président-e et un-e secrétaire.

Au sein de la commission, les décisions se prennent à la majorité absolue.

La durée du mandat correspond à la période législative. Le mandat est renouvelable par approbation du Conseil communal.

La commission se focalise sur les priorités fixées dans le programme de législature du Conseil communal.

Un membre de l'administration communale peut participer aux séances de la commission pour la prise du PV et sur demande de ladite commission. Le secrétariat peut également être assuré par une personne externe à l'administration.

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction.

### **Art. 5. Collaboration avec d'autres organes**

Dans la mesure des ressources allouées, la commission pourra notamment solliciter des avis d'expert.e.s, des représentant.e.s des sociétés et des associations locales ou se rendre sur différents sites pour alimenter ses réflexions.

La commission délègue au minimum un.e représentant.e lors des visites de sites à l'extérieur de la Commune. Ce dernier ou cette dernière établit un procès-verbal succinct qu'il remet au secrétaire ou à la secrétaire de la commission. Ces visites font partie de l'ordre du jour des séances.

La commission collabore avec les autres commissions communales dans le cadre des discussions, en particulier celles liées aux infrastructures.

## **Art. 6. Compétences financières**

La commission peut disposer d'un budget annuel pour son fonctionnement et pour des actions ponctuelles. Ce budget sera discuté chaque année et proposé au Conseil communal avec les détails de son utilisation. Il sera remis à l'administration communale au plus tard à fin septembre.

Le Conseil communal est compétent pour traiter les propositions et est responsable de la gestion du budget.

La commission doit pouvoir renseigner l'autorité à tout moment sur l'utilisation des fonds.

## **Art. 7. Calendrier des séances**

La commission se réunit en fonction des besoins, mais au minimum 2 fois par année, en principe à l'automne et au printemps.

Une fois par année, elle réfère au Conseil communal et au Conseil général des activités en cours et des objectifs atteints par le biais d'un rapport.

## **Art. 8 Droit supplétif**

A défaut d'une norme spécifique dans ce règlement, les dispositions de la loi sur les communes s'appliquent.

## **Art. 9 Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil communal. Le Conseil communal peut modifier ou abroger le règlement à tout moment.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

  
Laurent Menoud  
Syndic



  
Serge Praz  
Administrateur communal